



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.50
12 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Algérie, Guyana, Maroc, Oman, République arabe syrienne et Soudan : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 novembre 1991 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelle ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 45/83 B du 13 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

1/ A/46/652-S/23225.

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/ s'applique au Golan syrien occupé et au territoire palestinien occupé depuis 1967,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981),

Notant avec satisfaction la réunion de la conférence de la paix tenue à Madrid du 30 octobre au 1er novembre 1991,

1. Déclare que jusqu'à maintenant Israël ne s'est pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. Déclare que la résolution du Knesset en date du 11 novembre 1991, annexant le Golan syrien occupé, constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. Déclare que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. Réaffirme à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et de doivent pas être reconnues;

6. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 3/ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que ceux-ci leur imposent;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

3/ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

7. Considère une fois de plus que l'occupation continue du Golan syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. Demande que cesse tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

9. Souligne fermement une fois de plus qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

10. Se félicite de la conférence de la paix qui s'est réunie à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement global, juste et pacifique dans la région;

11. Demande à tous les Etats Membres de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de prolonger son occupation des territoires arabes et de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. Demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

